

INFORMATIONS ET CONDITIONS RELATIVES AUX JOBS D'ÉTÉ

Préambule

La commune de Perly-Certoux engage chaque année durant les vacances scolaires d'été des jeunes âgés de 15 ans révolus à 25 ans pour travailler au service des espaces verts (SEEV) ou à celui des bâtiments et infrastructures (SBI). Les emplois proposés sont essentiellement manuels (nettoyages, entretiens intérieurs et extérieurs).

Durant les deux mois des vacances d'été, la commune offre à des jeunes leur premier contact avec le monde du travail. De manière à pouvoir réaliser ce rôle social, tout en assurant ses prestations à la population, la commune engage des jeunes pour deux semaines d'affilée minimum (apprentissage et perfectionnement des tâches demandées). Elle peut réengager un jeune une deuxième année (valorisation de l'expérience acquise la première année).

1. DOMAINE D'ACTIVITE

La commune de Perly-Certoux offre des jobs d'été dans deux domaines d'activités, à savoir :

Espaces verts

Participer à des travaux en extérieur, comme par exemple : balayage, tonte et taille, arrosage, plantation et rempotage, entretien de massifs de vivaces, etc... Participer à la mise en place et au rangement de manifestations.

Maintenance et entretien

Aider les concierges durant les trois premières semaines des vacances scolaires aux travaux de nettoyage du groupe scolaire et des bâtiments communaux. Ces tâches comprennent notamment : le déplacement et le transport du mobilier scolaire, de petites réparations, la tenue d'inventaires, etc....

2. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les candidats doivent remplir les conditions ci-dessous pour que leur inscription puisse être prise en considération.

Conditions	Documents à fournir (copies) / Remarques	
Avoir de 15 ans révolus à 25 ans dans l'année de la prise de l'emploi	Pièce d'identité valable + carte AVS ou carte d'assurance LAMAL	
Avoir de bonnes connaissances de français pour comprendre les consignes		
Etre domicilié-e sur la commune de Perly-Certoux ou avoir un lien étroit avec la commune (lieu de travail d'un des parents, parenté, activités associatives, etc)	Attestation	
Avoir le droit légal de travailler sur Suisse.	Attestation	

Conditions	Documents à fournir (copies) / Remarques	
Disposer d'une bonne condition physique et être motivé-e	Signaler tout problème de santé (allergie, handicap, etc)	
Etre disponible en continu durant l'engagement		

3. CRITERES DE SELECTION

L'administration communale effectue son choix sur la base des critères suivants :

- Remplir les conditions d'engagement (article 2)
- Un-e jeune ayant déjà travaillé l'année précédente pourra être privilégié-e
- Sur le nombre de candidats retenus pour le SEEV, un-e jeune titulaire d'un permis de conduire voiture pour l'utilisation des tondeuses tractées et des véhicules de voirie pourra être privilégié
- La réalisation d'un stage effectué précédemment au SEEV et/ou SBI dans le cadre d'une formation scolaire (non rémunéré) offre, à comparaison égale, un avantage dans la sélection des candidat-e-s
- Une même personne ne sera pas engagée plus de deux années de suite
- Priorité sera donnée aux jeunes qui suivent un cursus scolaire

4. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée fixe de :

- 2 à 4 semaines pour les jeunes engagés au SEEV
- 3 semaines pour les jeunes engagés au SBI

Il doit être signé par toutes les parties au plus tard un mois avant la date d'engagement. Le contrat doit être contresigné par le représentant-e légal-e pour les jeunes qui n'ont pas 18 ans révolus.

5. SALAIRE

Pour l'année 2024, le salaire est déterminé comme suit :

Age (révolu)	Tarif horaire (référence : 2024)*	Indemnités vacances
15 ans – 17 ans	19.45	10.64%
18 ans - 19 ans	24.32	10.64%
20 ans - 25 ans	24.32	8.33%

*N. B. Le montant de ces tarifs (y compris la tranche 15-17ans) est indexé annuellement selon le salaire minimum genevois et ce tableau est donné à titre indicatif pour un ordre d'idées.

Le versement du salaire se fait, sauf exception, sur un compte (banque/poste suisse) à votre nom. Il sera effectué le 25 du mois en cours si l'activité se termine au 15 du même mois. Le délai est reporté au 25 du mois suivant pour tout contrat se terminant après cette date. Exceptionnellement et sur demande motivée, le salaire peut être versé par la caisse.

COMMUNE DE PERLY-CERTOUX

Les références bancaires ou postales **avec IBAN** doivent impérativement être remises dans les délais avant la signature du contrat d'engagement.

6. DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE ET VACANCES

La durée normale du travail est de 40 heures par semaine. Le congé compensatoire est inclus dans l'indemnité de vacances.

Les jeunes de 15 ans ne peuvent, selon la loi, pas travailler le soir après 20h et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Les jeunes de 16 et 17 ans ne peuvent, selon la loi, pas travailler le soir après 22h et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Dérogation: v. OLT 5 - Art. 15.

7. ABSENCES

Si un-e jeune ne peut pas se rendre à son travail, il-elle doit en informer immédiatement son responsable et communiquer le motif de l'absence.

8. FIN DU CONTRAT

Les rapports de service prennent fin de plein droit, sans résiliation, à l'échéance de la durée convenue. Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin en tout temps aux rapports de service.

9. ATTESTATION DE TRAVAIL

Une attestation de travail sera délivrée à l'issue des rapports de travail sur demande de la personne.

10. IMPOSITION FISCALE

Une attestation de salaire est envoyée au début de l'année civile qui suit l'engagement. Si la personne possède un titre de séjour ou a moins de 18 ans, elle est assujettie à l'imposition à la source.

11 DEVOIRS

L'engagement implique de respecter les obligations suivantes :

- a) entretenir des relations respectueuses avec le-la responsable direct-e et les collègues de travail
- b) avoir de bons contacts et faire preuve de politesse avec le public
- c) se conformer aux instructions qui sont données et les exécuter avec conscience et discernement
- d) respecter scrupuleusement l'horaire de travail et ne pas l'interrompre en dehors des tranches horaires définies sans l'autorisation du-de la responsable direct-e
- f) garder le secret sur les affaires de la commune durant l'engagement. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de service
- g) prendre le plus grand soin du matériel et des objets confiés

Pendant les heures de service, il est interdit de quitter le travail sans autorisation du-de la responsable direct-e, de consommer des boissons alcoolisées, de faire usage de stupéfiants ou tout autre produit illicite sur le lieu de travail et, de façon générale, d'avoir un comportement susceptible d'entraver la bonne marche du service ou qui pourrait porter préjudice aux intérêts et à la réputation de la commune.

Perly – février 2019 Mis à jour le 10 mai 2022 Mis à jour le 25 juin 2024